

RETRAITE : RETREP, REGIME ADDITIONNEL... CE QUI CHANGE

Loi Censi de janvier 2005... Loi Fillon d'août 2003...

La retraite des maîtres de l'enseignement privé subit des hauts et des bas : une amélioration depuis le 1^{er} septembre 2005 avec le régime additionnel, des règles généralement moins favorables pour ceux qui demanderont le RETREP à partir du 10 juillet 2006, une baisse progressive de l'indemnité de départ à la retraite (IDR)... Ces nouvelles mesures figurent dans des décrets ou des arrêtés qui ne sont pas encore tous publiés.

D'où des difficultés à vous informer dans des délais très limités sans risque d'erreurs.

Dans ce dossier, nous essayons de répondre à vos questions sur les retraites. En espérant pouvoir vous aider à bien comprendre les règles de ces dossiers très techniques.

RETREP : le nouveau décret

Sous réserve de la publication du texte définitif qui doit intervenir première quinzaine de juin.

Le décret n° 80.7 de janvier 1980 est remplacé par un nouveau décret qui modifie les services pris en compte, qui transpose une décote et une surcote "fonction publique", qui change les règles de sortie du RETREP vers la retraite Sécurité sociale et les retraites complémentaires, qui traite des cumuls possibles... Il s'applique pour les départs au RETREP à partir du 10 juillet 2006. Revenons sur ces différentes nouveautés :

1 - Services retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP

Seront pris en compte pour atteindre les 15 années de service ouvrant droit au RETREP :

- Les services d'enseignement et de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ou reconnus par l'État (établissements agricoles). Les services de documentaliste (sous contrat de travail OGEC) seront pris en compte si l'établissement était sous contrat avec l'État.
- Les périodes du service national (coopération - objeteur de conscience), et pas seulement les services militaires, seront prises en compte (si validation par la Sécurité sociale).

- La scolarité dans les CFP ayant donné lieu à rémunération par l'État.

Nouveau :

Ne seront plus pris en compte :

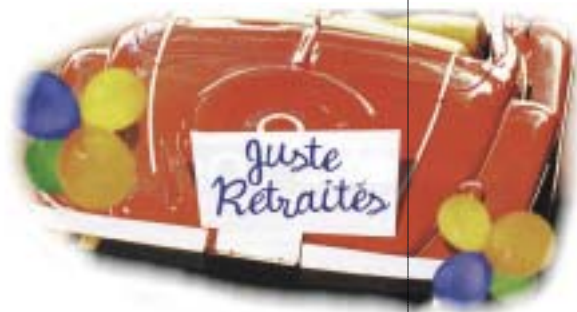
- les services dans l'enseignement public,
- les activités de surveillance dans les établissements privés.

Les services de direction ou au service de la formation ne sont retenus que s'ils complètent un service d'enseignement sous contrat.

Par contre, le temps partiel autorisé sera décompté comme du temps complet, et le temps incomplet au prorata.

2 - Âge d'ouverture des droits au RETREP

- **55 ans** si 15 ans de services actifs (instituteurs) accomplis dans l'échelle indiciaire des instituteurs **titulaires**. *Ne seront plus prises en compte les années de suppléance dans le premier degré.*
- **60 ans** pour les autres enseignants.
- **Sans condition d'âge :** pour les mères de famille de 3 enfants ou plus (ou enfant handicapé) ayant 15 ans de services. À noter que cette disposition s'appliquera aussi aux pères qui auront pris un congé non rémunéré (au moins 2 mois) à l'occasion de la naissance de chaque enfant. Mais cette mesure pourrait être modifiée en 2007...



3 - Liquidation des droits au RETREP (calcul des avantages de retraite)

Seuls seront pris en compte (pour le calcul du montant de la retraite RETREP) les services retenus pour l'ouverture du droit (voir 1 ci-dessus) ainsi que les majorations de durée d'assurance pour enfants (8 trimestres/enfant), enfants handicapés, congé parental pour le père et pour la mère sous certaines conditions, majoration de 10% pour 3 enfants, majoration pour conjoint à charge...

4 - Application de la décote et de la surcote du régime des fonctionnaires

Pour découvrir ces nouveautés, voir les encadrés pages suivantes.

5 - Sortie du RETREP : passage au régime général et aux régimes complémentaires

- Si aucune décote "fonction publique" n'est appliquée par le RETREP, le basculement au régime général aura lieu à 60 ou 65 ans (suivant le nombre de trimestres validés à 60 ans) avec le taux plein du régime général Sécurité sociale et des régimes complémentaires.

- Si une décote "fonction publique" est appliquée par le RETREP, le passage aux régimes général et complémentaires se fera avant 65 ans, à l'âge entraînant une décote de la Sécurité sociale égale ou la plus proche de celle du RETREP.

Lorsque les écarts entre les taux de décote immédiatement infé-

Suite >



RETRAITE : RETREP, REGIME ADDITIONNEL... CE QUI CHANGE (suite)

rieurs et supérieurs sont les mêmes, c'est le taux inférieur qui est pris en compte.

Dans de nombreux cas, ces conditions de basculement au régime de base et aux régimes complémentaires vont augmenter la décote et donc réduire le montant des avantages de retraite versés par le RETREP.

Le régime général et les régimes complémentaires liquideront les pensions conformément aux règles applicables à la date où l'enseignant a cessé son activité. *(Il s'agit en fait de "figer" le calcul du SAM et la durée d'assurance au moment du départ au RETREP. Cette disposition doit être précisée... et confirmée par écrit.)*

Attention : Si à la suite d'une activité réduite (voir CUMUL ci-après) des trimestres cotisés sont ajoutés pendant la période du RETREP et permettent d'atteindre le nombre minimum de trimestres exigés pour le taux plein S.S. (160 trimestres aujourd'hui) à la sortie du RETREP, il n'y aura pas de décote Sécurité sociale.

6- Les règles de cumul (RETREP et activité réduite)

Elles sont alignées sur celles de la fonction publique.

- Le cumul est limité à un plafond (le tiers du montant brut annuel de la pension, plus 6077 euros en 2005, si reprise d'une activité auprès d'un employeur public).

- Pas de limite si activité purement privée ou pour les enseignants en incapacité permanente d'exercer leurs fonctions.

Nouveau: des suppléances, par exemple, pourront être rémunérées par l'État pendant le versement des avantages de retraite servis par le RETREP.

Des précisions sur les modalités pratiques d'application de cette nouvelle mesure seront sans doute

données. Très intéressant pour ceux à qui il manque quelques trimestres : il faut noter qu'en cas de reprise d'une activité réduite de salarié pendant le versement du RETREP, le régime général validera des trimestres et les régimes complémentaires des points de retraite dans les conditions du droit commun.

La décote du RETREP

Comme précisé dans le tableau ci-contre, cette décote dépend de plusieurs facteurs :

1) **l'année d'ouverture des droits** qui détermine les paramètres de calcul : le nombre de trimestres exigés pour être assujéti ou non à la décote, l'âge butoir, le % de décote :

- un instituteur ayant 15 ans de service actif peut bénéficier de la liquidation de sa pension à l'âge de 55 ans. C'est l'année de ses 55 ans qui fixe les paramètres de calcul de sa pension même s'il continue au-delà de cet âge.
- un professeur remplit les conditions à 60 ans. C'est cet anniversaire qui fixe les conditions de calcul de sa pension.
- une enseignante mère d'au moins trois enfants remplit les conditions de liquidation de sa pension quand elle a 15 ans de service et 3 enfants. C'est cette année qui est prise en référence. Si elle remplit ces conditions avant 2006, elle ne sera pas concernée par la décote.

2) **l'âge au moment du départ :** cet âge est à comparer avec l'âge-butoir. S'il est égal ou supérieur à cet âge-butoir, il n'y aura pas de décote.

3) **le nombre N de trimestres cotisés dans tous les régimes** (régime général, MSA, ... et bonifications pour enfants). Ce nombre de trimestres est à comparer au nombre de trimestres requis. S'il est égal ou supérieur il n'y a pas de décote.

4) **le taux de décote** par trimestre qui va croissant en fonction de l'année d'ouverture des droits.

Ainsi, toute personne dont l'année d'ouverture des droits est antérieure à 2006 n'aura pas de décote.

Le nombre de trimestres de décote correspond :

- soit à l'écart positif entre le nombre de trimestres requis et le nombre N de trimestres cotisés,
- soit à l'écart positif, exprimé en trimestres, entre l'âge-butoir et l'âge de départ (arrondi au nombre supérieur).

C'est la situation la plus favorable à l'enseignant(e) qui est retenue.

La décote ne pourra pas s'appliquer sur plus de 20 trimestres.

La décote est obtenue en multipliant le taux de décote par le nombre de trimestres de décote. Ce coefficient de minoration s'appliquera sur l'ensemble de l'avantage de retraite RETREP (partie Sécurité sociale et partie ARRCO et AGIRC).

Exemple : M. D., instituteur, a 55 ans le 1/08/2006 (né en 1951) avec 154 trimestres en septembre 2006. L'année d'ouverture des droits est 2006, le nombre de trimestres requis 156. (tableau 1), l'âge-butoir 56 ans.

S'il part en retraite en septembre 2006 à 55 ans et 1 mois, il lui manque donc 2 trimestres pour atteindre 156, et 4 trimestres pour atteindre 56 ans. (tableau 3.)

2 trimestres sont donc retenus pour une décote de : $2 \times 0,125\% = 0,25\%$. (tableau 2)

Il quittera le RETREP à 64 ans 9 mois avec une décote de 1,5% pour le régime de base (tableau 4) et de 1% pour les régimes ARRCO-AGIRC. Sauf s'il ajoute des trimestres en exerçant une activité réduite pendant la période du RETREP...

La surcote du RETREP

Elle est calculée sur les mêmes bases que celles des fonctionnaires et ne sera versée que pendant l'intervention du RETREP.

Tout trimestre effectué au delà de l'âge de 60 ans et du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une retraite sans décote en fonction de l'année d'ouverture des droits entraîne une majoration de 0,75% (par trimestre).



Retraite : chemin sinueux ?



**Tableau récapitulant les données de la décote des fonctionnaires
par année de référence**

Année d'ouverture des droits	Nombre trimestres requis 1	années	Valeur de l'annuité	Taux de décote en % par trimestre manquant 2	Âge-butoir Professeurs 3	Âge-butoir (actifs) instituteurs	Nombre maximum de trimestres auquel s'applique la décote
2003	150	37,5 ans	2 %				
2004	152	38 ans	1,974 %				
2005	154	38,5 ans	1,948 %				
2006	156	39 ans	1,923 %	0,125 %	61	56	4 trimestres
2007	158	39,5 ans	1,899 %	0,25 %	61,50	56,50	6 trimestres
2008	160	40 ans	1,875 %	0,375 %	62	57	8 trimestres
2009	161	40,25 ans	1,863 %	0,5 %	62,25	57,25	9 trimestres
2010	162	40,50 ans	1,852 %	0,625 %	62,50	57,50	10 trimestres
2011	163	40,75 ans	1,840 %	0,75 %	62,75	57,7	11 trimestres
2012	164	41 ans	1,829 %	0,875 %	63	58	12 trimestres
2013				1 %	63,25	58,25	13 trimestres
2014				1,125 %	63,50	58,50	14 trimestres
2015				1,25 %	63,75	58,75	15 trimestres
2016				1,25 %	64	59	16 trimestres
2017				1,25 %	64,25	59,25	17 trimestres
2018				1,25 %	64,50	59,50	18 trimestres
2019				1,25 %	64,75	59,75	19 trimestres
2020				1,25 %	65	60	20 trimestres

Exemple : M. S aura 60 ans en septembre 2006 et 155 trimestres (tous régimes) fin 2006. Il part en retraite en septembre 2007 (155+3 = 158 trimestres).

L'année d'ouverture des droits est 2006. Il aura donc effectué **2 trimestres de plus** après 60 ans au-delà des 156 trimestres requis (tableau 1).

Les avantages de retraite seront majorés de $2 \times 0,75\% = 1,5\%$ et versés jusqu'à 65 ans.

La surcote du régime général de la Sécurité sociale

Même principe, mais la surcote (0,75%) s'applique sur les trimestres travaillés, après 60 ans et après **160** trimestres.

M. S n'aura donc aucune surcote à 65 ans par le régime général.

Autre exemple : Mme V, enseignante, née en août 1944, a 153 trimestres (tous régimes) en septembre 2005.

Si elle part en septembre 2006, à 62 ans, avec 157 trimestres le RETREP lui donnera une surcote de $0,75\% \times 5 \text{ trim.} = 3,75\%$

(Parce que l'année d'ouverture du droit est 2004, année de ses 60 ans, donc 152 trimestres requis). Elle gardera cette surcote au RETREP jusqu'à 65 ans.

À 65 ans, quand elle passera au RGSS, elle perdra cette surcote. Si elle part en sept. 2007 avec 161

trimestres, le RETREP n'interviendra pas et le RGSS lui donnera une surcote de 1 trimestre (0,75%).

Le régime additionnel arrive... lentement

Le Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé a été voté en janvier 2005 (Loi Censi) pour compenser, à terme, en 2020 l'écart moyen de retraite avec les enseignants du secteur public.

Le calendrier et les taux initiaux ont été améliorés lors du vote du budget en décembre 2005 :

- pour les départs en retraite depuis le 01/09/2005, 5% en 2005 et 7% à partir du 01/01/2006,
- 7% pour les départs du 01/01/2006 au 31/08/2010,
- 8% pour les départs entre le 01/09/2010 et le 31/08/2015,
- 9% pour les départs entre le 01/09/2015 et le 31/08/2020,
- 10% pour les départs à partir du 01/09/2020.

Un décret va être publié très prochainement pour officialiser ce nouveau calendrier.

Ce % s'appliquera sur le montant total de la retraite que l'enseignant obtiendra (Sécurité sociale et régimes complémentaires) mais uniquement sur les périodes* prises en compte par le régime du RETREP. (*voir page 7, "LIQUIDATION des DROITS")

Décote du régime de base "Sécurité sociale"

4 Date de naissance	Coefficients de minoration
avant 1944	2,5 %
1944	2,375 %
1945	2,25 %
1946	2,125 %
1947	2,0 %
1948	1,875 %
1949	1,75 %
1950	1,625 %
1951	1,50 %
1952	1,375 %
après 1952	1,25 %

Décret 2004/156 – 16/02/2004 art. 4
Ce % s'applique sur le montant de la pension du régime de base

CONDITIONS :

- ne pas bénéficier avant le 1^{er} septembre 2005 d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État,
- justifier de quinze années de services au titre des fonctions de personnels enseignants et de documentation exercées dans les établissements d'enseignement privés soit liés par contrat à l'État, soit ayant été reconnu par celui-ci,
- bénéficier d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État à compter du 01/09/2005, ou avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir été admis à la retraite

Suite >



RETRAITE : RETREP, REGIME ADDITIONNEL... CE QUI CHANGE (fin)

ATTENTION : La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

L'arrêté de mise en place de ce régime devrait être publié en juin 2006. **Les enseignants actuellement retraités auront alors 6 mois à compter de cette date pour faire leur demande à l'aide d'un document à retirer auprès de l'administration académique.**

L'IDR (indemnité de départ à la retraite)

(Accords professionnels des 16 septembre et 24 octobre 2005)

Une indemnité de départ en retraite, versée par les établissements, remplace dès le 1^{er} septembre 2005 l'indemnité légale.

Cette indemnité disparaîtra progressivement dans les conditions suivantes :

- > Départ en retraite en 2005* :
1 mois de salaire brut
- > Départ en retraite en 2006* :
80% d'un mois de salaire
- > Départ en retraite en 2007 :
60% d'un mois de salaire
- > Départ en retraite en 2008 :
40% d'un mois de salaire
- > Départ en retraite en 2009-2010 :
20% d'un mois de salaire

Les conditions d'ancienneté sont élargies et plus équitables. Il faudra justifier de 10 ans de service dans l'Enseignement catholique et non dans le dernier établissement.

* Pour les départs en 2005 et 2006 remplacer 1 mois par 1,5 mois pour ceux qui justifient d'au moins 30 ans dans le dernier établissement (du 1^{er} ou du second degré).

Cotiser (pour la retraite) sur un temps plein en CPA* ou TPA**

* CPA = cessation progressive d'activité

** TPA = temps partiel autorisé

Cette option est proposée aux enseignants qui accèdent à la CPA (nouvelle formule) depuis 2004.

Elle permet de cotiser pour la retraite (régime général et régimes complémentaires) sur la base d'un salaire à temps complet. Cette option est irrévocable.

Notre avis : Le fait de travailler à mi-temps (ou à temps partiel) les dernières années de sa carrière, alors que l'on atteint les salaires les plus élevés de sa catégorie (en général), n'est pas sans incidence sur le montant de la retraite.

On peut estimer, d'après nos calculs sur de nombreuses situations réelles, que la perte de retraite pour un enseignant en CPA qui cotiserait sur un mi-temps (le revenu complémentaire n'étant pas soumis à cotisation) se situe (suivant les carrières) entre 25 et 45 € brut par mois et par année de CPA à mi-temps.

Pour 3 ans de CPA à mi-temps, la "perte" de retraite est (en moyenne) de 100 € brut/mois (656 F).

La possibilité donnée de cotiser sur un temps plein (qui va réduire évidemment le salaire net perçu) est donc à étudier sérieusement.

Le coût de cette cotisation supplémentaire (régime de base 6,55% et régime complémentaire ARRCO 4%) peut être estimé à 130 € par mois (pour une CPA à mi-temps).

Actuellement, si cette option est bien proposée en CPA elle ne peut être mise en place pour des raisons "informatiques".

Elle n'est pour l'instant pas possible pour le temps partiel autorisé... la parité avec les enseignants du public n'est donc pas encore réalisée sur ce point.

Le point de vue du SPELC

De façon générale, les retraites RETREP ne seront pas améliorées par ce nouveau décret. Au contraire, elles risquent d'être moins intéressantes pour de nombreux maîtres. N'est-ce pas d'ailleurs le but recherché par l'État pour économiser ?

Comme il l'avait déjà exprimé par écrit auprès du député Yves CENSI, le SPELC a dit son désaccord lors de l'étude de ce décret au Conseil supérieur de l'éducation le 19 mai. Voici un extrait de l'intervention de Bernard BILLARD, représentant le SPELC.

Le SPELC ne peut donner son accord au projet de décret proposé dans la mesure où ce texte est en recul par rapport au décret précédent de janvier 1980.

En effet :

1°) Il apporte des restrictions aux services pris en compte pour l'ouverture du droit ou le calcul du montant des avantages de retraite.

2°) Il introduit les décotes appliquées aux fonctionnaires au nom de la parité alors que les retraites des maîtres de l'enseignement privé subissent déjà une décote de plus de 10 % par rapport aux retraites fonction publique, et ceci malgré la mise en place d'un régime de retraite additionnel. Quand on sait aussi que les cotisations versées par les maîtres sont supérieures d'environ 4 % à celles versées par les fonctionnaires, on comprend que la référence à la parité pour imposer ces

nouvelles décotes a quelques difficultés à convaincre nos collègues.

3°) Il propose de maintenir une décote sur les pensions de retraite du régime général de la Sécurité sociale et des retraites complémentaires, à la sortie du RETREP alors que jusqu'à présent les maîtres étaient maintenus au RETREP jusqu'au moment où ils pouvaient bénéficier d'une retraite au taux plein.

4°) Il n'apporte pas les assurances que nous attendions pour confirmer aux enseignants demandant le RETREP les règles qui leur seront appliquées pour calculer la retraite Sécurité sociale lorsqu'ils sortiront du RETREP.

5°) Il s'appliquera à compter du 10 juillet 2006, ce qui laisse très peu de temps aux candidats au RETREP pour prendre connaissance des nouvelles règles introduites par ce décret et modifier ou non leur demande. D'autre part, cette date perturbe très fortement le mouvement de l'emploi actuellement en cours.

Nous demandons de nouveau un report de cette date au 1^{er} octobre 2006, d'autant que vous avez maintenu une date fin juin pour la CNA ...

Bernard Billard,
secrétaire général du SPELC

